



## NOTICE « VOIES DE DROIT A LA HEFP »

Cette notice a pour but de présenter de manière synthétique les possibilités de recours et de reconsidération.

### 1 OBJETS DU RECOURS / DECISIONS

L'**article 5** de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) établit de manière contraignante pour la HEFP, en tant qu'unité administrative décentralisée, **ce qui est considéré comme une décision**, quelle que soit la forme de la notification (concept matériel de décision).

La HEFP rend des décisions défavorables, par exemple :

1. Conformément à l'ordonnance sur les études à la HEFP (RS 412.106.12)
  - a. **Non-admission** pour cause de non-respect des conditions d'admission (la demande est rejetée)
  - b. **Non-reconnaissance** des prestations d'études ou compétences revendiquées (la demande est [partiellement] rejetée)
  - c. **Procédure de qualification non réussie** (les examens ou les travaux sont évalués comme insuffisants)
  - d. **Répétition** d'un module en raison d'absences injustifiées.
2. **Mesures disciplinaires** selon l'ordonnance sur les mesures disciplinaires à la HEFP (RS 412.106.81).
3. **Non-octroi d'une compensation des désavantages** au sens de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand, RS 151.3 ; la demande est [partiellement] rejetée).

Ne seront pas notifiées les décisions qui n'entraînent aucun désavantage pour la personne concernée (par ex. des procédures de qualification suffisantes ou l'octroi d'une admission).

De plus, lors de l'annonce des notes, aucune justification n'est fournie, car les critères d'évaluation ont été communiqués au préalable. En outre, les notes suffisantes à la HEFP ne font pas l'objet de décision, en raison de l'absence d'un intérêt de protection juridique.

### 2 RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FEDERAL

En vertu de l'**article 47 PA**, les **autorités de recours** sont celles que la loi fédérale définit comme telles. Les règles de compétence de droit public sont de nature contraignante (art. 7, al. 2, PA).

Par conséquent, les décisions de la HEFP peuvent faire l'objet d'un **recours** directement **auprès du Tribunal administratif fédéral** (art. 33, let. e de la loi sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF, RS 173.32).

Les décisions contiennent généralement l'**indication des voies de droit**. Conformément à l'art. 35, al. 2, PA, cette indication mentionne :

- le moyen de droit ordinaire qui est ouvert (le recours),
- l'autorité à laquelle il doit être adressé (le Tribunal administratif fédéral) et
- le délai pour l'utiliser (30 jours).

Les décisions de la HEFP peuvent donc faire l'objet d'un **recours auprès du Tribunal administratif fédéral** dans les **30 jours** à compter de la notification de la décision.

### 3 RECONSIDERATION

Les explications suivantes ne concernent que la **reconsidération** au sens d'un **recours informel** pendant le délai de recours en cours.

La personne concernée (par ex. étudiant-e ou participant-e) peut demander à la HEFP de revenir sur sa décision (cf. chiffre 1 ci-dessus), de la modifier ou de l'annuler (ce qu'on appelle une reconsidération). Comme il s'agit d'un recours informel, la HEFP n'est en principe **pas tenue d'entrer en matière sur la demande** et le **délai de recours en cours n'est pas suspendu** pour une éventuelle procédure de recours (cf. chiffre 2 ci-dessus). Si la HEFP considère que la **demande de reconsidération est justifiée**, elle revient sur sa décision et émet une **nouvelle décision**. Dans ce cas, un nouveau délai de recours commence à courir.

Bien que la demande de la personne concernée ne soit pas soumise à une forme particulière, il est recommandé, dans le but d'un traitement aussi rapide que possible, de mentionner tous les faits contestés et de déposer les éventuels moyens de preuve auprès de l'instance qui a rendu la décision (cf. signatures sur la décision).

Enfin, il convient de mentionner qu'il n'y aura pas d'**entrée en matière** sur les demandes qui réclament une évaluation différente ou un ajustement du barème de notation. En cas de non-entrée en matière, il n'y a donc **pas de nouveau délai** pour tout recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

En résumé :

- Qui peut déposer une demande de reconsidération ?
  - ➔ Entre autres, l'étudiant-e concerné-e (destinataire de la décision).
- Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'une demande ?
  - ➔ Vérification si les points ont été mal comptés
  - ➔ Modification ou annulation de la décision (les demandes d'évaluation différente ou de modification du barème de notation n'ont aucune chance d'aboutir).
- Quand la demande doit-elle être soumise ?
  - ➔ La présente notice concerne uniquement les faits susceptibles de faire l'objet d'un recours pendant le délai de recours en cours auprès du Tribunal administratif fédéral (30 jours à compter de la notification de la décision).
- Que doit contenir la demande ?
  - ➔ Idéalement, tous les faits à contester, y compris les moyens de preuve.
- À qui la demande doit-elle être adressée ?
  - ➔ À l'instance qui a rendu la décision (cf. signatures sur la décision).
- Que se passe-t-il quand la HEFP entre en matière ou non sur la demande ?
  - ➔ En cas d'entrée en matière, la HEFP rendra une nouvelle décision (y compris nouveau délai de recours). En cas de non-entrée en matière, le délai de recours déjà en cours auprès du Tribunal administratif fédéral n'est pas suspendu.